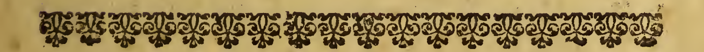


QUESTIONS, &c.



QUESTIONS,

Sur leſquelles on ſouhaite de ſçavoir les

RÉPONSES

DE

Monſieur ADHÉMAR,

ET DE

Monſieur DE LISLE,

ET

D'autres HABITANTS de la Province de

QUÉBEC.

LONDON,

Printed in the Year M.DCC.LXXXIV.



QUESTIONS, &c.

SEROIT-il agréable aux Canadiens que la loi Angloiſe du *Habeas Corpus* fût introduite ſolemnellement par Acte de Parlement en Canada; afin que le pouvoir de mettre les hommes en priſon ne fût exercé que par des ordres par écrit ſignés par le Magiſtrat qui les donne, et dans leſquels ſeroit exprimé la cauſe de l'empriſonnement; et que les juges de la province euſſent le droit d'examiner ces cauſes ainſi exprimées dans ces ordres, et, ſi elles n'étoient pas des cauſes légitimes d'empriſonner un homme ſelon les loix exiſtant dans la province, de faire ſortir les perſonnes, ainſi détenues priſonniers mal-à-propos, de leurs priſons, ou bien librement et ſans donner caution, ou bien en donnant caution, ſelon que les loix le requerreroient;

et que toute cette procédure eut lieu tant pour les perſonnes qui ſeroient empriſonnées par l'ordre du Gouverneur, ou du Roi lui-même, que pour celles qui ſeroient empriſonnées par aucune autre perſonne quelconque ?

Deuxiémement, Seroit-il agréable aux Canadiens de faire rétablir dans les cours de juſtice de la province le droit d'avoir des Jurés pour décider les faits qui ſeroient conteſtés entre les parties litigantes en matiéres civiles, ſi les parties, ou l'une d'elles, le demandoient, comme il exiſtoit dans la province depuis le mois de Septembre, 1764, juſqu'au premier de Mai, 1775, que l'Acte de Parlement de l'année 1774, pour le réglement du gouvernement de cette province, commença à y avoir lieu ? —— Et, ſi les Jurés étoient rétablis dans les matiéres civiles, ſeroit-il agréable aux Canadiens, qu'en rendant leur rapports, ou verdicts, ſur les faits ſoumis à leur déciſion, on exigeât d'eux qu'ils fuſſent, touts les douze, unanimes, ou, plûtôt, qu'ils ſe diſſent l'être ; ou leur ſeroit-il plus agréable que la déciſion de neuf jurés, qui ſeroient d'accord, hors des douze, fut cenſée ſuffiſante pour décider le fait en queſtion ſelon leur ſentiment, malgré l'oppoſition des autres trois jurés ? —— Et, en outre, Seroit-il agréable aux Canadiens que les jurés fuſſent payés par les parties litigantes, ou par la partie qui demanderoit

deroit d'en avoir, une ſomme modique, comme un piaſtre Eſpagnole chacun, ou une demi-piaſtre, pour les recompenſer du temps et de l'attention qu'ils ſeroient obligés de donner à ces déciſions ?

Troiſiémement, Seroit-il agréable aux Canadiens, que, pour faire agir les Membres du Conſeil Légiſlatif de la province avec plus de liberté et de zéle pour le bien de la province, et pour les rendre plus reſpectables aux yeux des autres habitants de la province, il fût ordonné de la façon la moins équivoque et la plus ſolemnelle, par un Acte de Parlement, Que le Gouverneur n'eut pas le pouvoir ou de deſtituer aucun membre de ce Conſeil de ſon office de Conſeiller, on même de le ſuſpendre pour un temps, quelque court qu'il fût, ſans le conſentement de quatre cinquiémes parties des Membres du Conſeil, c'eſt à dire, s'ils étoient vingt Conſeillers, de ſeize d'entre ces vingt; et, en tout cas, ſi les Conſeillers étoient moins en nombre que quinze, ſans le conſentement d'au moins douze Conſeillers; lequel conſentement, des Conſeillers qui ſe joindroient au Gouverneur pour ſuſpendre un de leurs confréres, ſeroit ſigné de leurs mains ſur les régiſtres du Conſeil et auſſi ſur un autre copie qui ſeroit donnée à la perſonne ſuſpendue. Pourvû toûjours que le Roi lui-même conſervât le pouvoir

pouvoir de deſtituer tel Conſeiller qu'il voudroit, quand bon lui ſembleroit, ou par un acte fait en ſon Conſeil Privé, ou par un ordre ſigné de ſa main, et contre-ſigné par le Secrétaire d'Etat ?

Quatriémement, Seroit-il agréable aux Canadiens, Que, pour rendre les Juges de la province plus courageux à administrer la justice avec impartialité, il fût ordonné par un Acte de Parlement, qu' aucun d'eux ne fût amovible de son office de Juge par le Gouverneur de la province, sous quelque prétexte que ce fût ; et aussi que le Gouverneur n'eut pas le pouvoir d'en suspendre aucun pour plus d'une année, ni pour ce temps, ou pour aucun temps, quelque court qu'il fût, sans le consentement d'au moins douze Membres du Conseil Législatif de la Province, signé de leur mains sur les régistres du Conseil, et aussi sur une autre copie qui seroit donnée au Juge suspendu : Pourvû toûjours que le Roi lui-même conservât le pouvoir de destituer tel Juge qu'il voudroit, quand bon lui sembleroit, ou par un acte fait en son Conseil Privé, ou par un ordre signé de sa main, et contre-signé par le Secrétaire d'Etat ?

Cinquiémement, Seroit-il agréable aux Canadiens, Qu'il fût déclaré par un Acte de Parlement, que le Gouverneur de la province ne pût jamais emprisonner aucune personne dans la province pour quelque cause que ce fût; pas même pour les crimes les plus atroces et les mieux attestés: mais que le devoir d'emprisonner les personnes qui auroient offensé les loix et mériteroient d'être mises en prison, n'appartint qu'aux Juges criminels et aux Commissaires de Paix, ou en général, aux magistrats de la Justice criminelle?——Cette loi a lieu en Angleterre. Car le Roi d'Angleterre n'a pas le droit d'emprisonner aucune personne en Angleterre par son propre ordre, pour quelque crime que ce soit; pas même pour le crime de léze-Majesté, on de rébellion, qui seroit attesté sur serment par dix témoins oculaires, ou pour un assassinat qui seroit attesté de même: mais, si on lui donnoit des informations de tels crimes, il seroit obligé de renvoyer l'affaire à son Juge en Chef du Banc du Roi, (qui est le grand tribunal de la Justice Criminelle en Angleterre,) ou à quelque Juge à Paix, ou à quelque autre Magistrat de la

Justice

Juſtice Criminelle; qui, après les informations néceſſaires, enverroit la perſonne accuſée en priſon, afin qu'on lui fit ſon procès, en temps et lieu convenables et légitimes, et, s'il y étoit convaincu par un corps de jurés, qu'on le punit après, ou par la mort, ou par tel autre châtiment que la loi auroit attaché à ſon crime. Par cette heureuſe impuiſſance où la Loi d'Angleterre met le Roi d'empriſonner *qui que ce ſoit*, *pour quoi que ce ſoit*, par ſon propre ordre, elle évite deux grands inconvénients; ſçavoir, premiérement, le deſpotiſme, ou le pouvoir abſolu d'ôter la liberté aux ſujets de la Couronne ſans cauſe, et au ſimple gré du Roi; et, ſecondement, la diſgrace perſonnelle du Roi, qui réſulteroit de la caſſation de ſes ordres, comme illégals et inſuffiſants, par des magiſtrats inférieurs. Car, ſi le Roi pouvoit donner des ordres pour empriſonner ſes ſujets, il faudroit de deux choſes l'une: ou bien l'ordre valideroit en touts cas, et ne ſeroit point caſſable par l'autorité d'aucune autre perſonne; ou il ne ſeroit point valide en touts cas, mais ſeulement dans les cas on le Roi l'auroit donné

pour

pour une cauſe légitime, et ſur des informations ſuffiſantes; et dans cette derniére ſuppoſition il faudroit que quelque Magiſtrat inférieur eut le droit d'examiner ſi la cauſe étoit légitime ou non, et ſi les informations étoient ſuffiſantes ou non, et de caſſer l'ordre du Roi ſi la cauſe ne ſe trouvoit pas être légitime, ou les informations n'être point ſuffiſantes. Dans la premiére ſuppoſition le Roi ſeroit le maître abſolu de la liberté de touts ſes ſujets; et dans la ſeconde le caractére perſonnel du Roi pour la juſtice et la ſageſſe pourroit ſouffrir une diſgrace par la caſſation des ordres qu'il auroit lui-même donnés et ſignés: ce qui ſeroit auſſi un grand mal pour le royaume auſſi bien que pour le Roi, quoique moindre que le deſpotiſme horrible qui réſulteroit de la premiére ſuppoſition. Pour éviter ces inconvénients, le Roi ne met jamais aucune perſonne en priſon par ſon propre ordre; et il ſemble qu'il ſeroit raiſonnable de déclarer par un Acte de Parlement, que le Gouverneur de la province de Québec ne pourra pareillement faire empriſonner aucune perſonne en cette province par ſon propre ordre. On

demande

demande à Meſſieurs Adhémar et De Liſle, les députés des Canadiens, leurs ſentiments ſur ce ſujet, et les ſentiments de leur conſtituants.

